

Gouvernement du Québec

Décret 954-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«1° en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée: et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé.»;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 14° et 18° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

«5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;»;

«8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

10° déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;»;

«14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;»;

«18° déterminer pour une zone ou un territoire, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse a été édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162 par. 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 14° et 18°)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90

du 1^{er} août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1^{er} avril 1992, 1286-92 du 1^{er} septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993, 199-94 du 2 février 1994, 994-95 du 19 juillet 1995, 912-96 du 17 juillet 1996 et 961-96 du 7 août 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1** Lorsqu'un titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur perd son statut de résident, ce certificat devient inopérant jusqu'à ce qu'il recouvre ce statut. ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Un permis de chasse obtenu sur présentation d'un certificat du chasseur ou du piégeur inopérant, au sens de l'article 7.1, n'est pas valide.».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 et aux articles 3 à 8 de l'annexe I;»

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«5^o de deux permis prévus au paragraphe *b* de l'article 2 de l'annexe I;»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «réserve» de «du paragraphe 5^o du premier alinéa et».

4. L'article 23 est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «aux paragraphes *a* et *b*» par «au paragraphe *a*»;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o de deux permis prévus au paragraphe *b* de l'article 2 de l'annexe I;»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «réserve» de «du paragraphe 3^o du premier alinéa et».

5. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 23, du suivant:

«**23.1** Le titulaire d'un premier permis visé au paragraphe 5^o de l'article 22 et au paragraphe 3^o de l'article 23 ne peut se procurer un deuxième permis visé à ces paragraphes, qu'en autant que le premier permis ne soit plus valide au sens du troisième alinéa de l'article 20 et qu'à partir du 5^{ème} jour suivant la date de délivrance du premier permis».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre 6, de «ou 9».

7. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du nombre «17».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**27.** Sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas, la chasse est permise pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III; mais n'est pas permise la chasse impliquant le fait de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou le fait de le tirer vers ou en travers d'un tel chemin dans les zones 5 et 6 ainsi que dans les parties de la zone 22 décrites aux annexes VII et XVII durant la chasse au caribou prévue à l'article 2 de l'annexe III pour ces parties de territoire; n'est pas non plus permise la chasse impliquant le fait de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 5 et 6; toutefois dans les zones d'exploitation contrôlée, la chasse à l'orignal et au cerf de Virginie au moyen des engins de chasse de type 1 ou 2 est régie par l'annexe IV, sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas.».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

«ou dans la partie sud de la zone 19, à l'est de la rivière Saint-Augustin.».

10. L'article 34 est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2^o, du nombre «2» par le nombre «4».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression dans le paragraphe 1^o, de «l'article 1 de» et dans le paragraphe 3^o, de «Lavigne, Normandie, Owen.».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:

« , sauf dans la zone 20 ».

13. L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou s'il

s'agit d'un cerf de Virginie tué dans la réserve faunique de Papineau-Labelle ».

14. Le présent règlement est modifié:

1^o par le remplacement de l'expression «tétrás des savanes» par l'expression «tétrás du Canada» partout où elle s'y trouve;

2^o par le remplacement de l'expression «lagopède des rochers» par l'expression «lagopède alpin» partout où elle s'y trouve;

3^o par le remplacement de l'expression «gélinotte à queue fine» par l'expression «tétrás à queue fine» partout où elle s'y trouve;

4^o par le remplacement de l'expression «mainate bronzé» par l'expression «quiscale bronzé» partout où elle s'y trouve.

15. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1, par le suivant:

«*d*) 14, 16, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI »;

2^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 1, par le suivant:

«*e*) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX, 22 »;

3^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 1, par le suivant:

«*c*) 14, 16, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI »;

4^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1, par le suivant:

«*d*) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX, 22 »;

5^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 5, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX »;

6^o par le remplacement à la colonne IV, du paragraphe *d* de l'article 5, par le suivant:

«*d*) Du samedi le ou le plus près du 17 mai au dimanche le ou le plus près du 8 juin »;

7^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *e* de l'article 5, par le suivant:

«*e*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXI, XXIII à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et 22 »;

8^o par le remplacement aux colonnes III et IV, des paragraphes *a* et *b* de l'article 6, par les suivants:

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
<i>a</i>) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXI, XXIII à XVIII et XXXI, 10, 19, 20, 22, 23 et 24	<i>a</i>) Du 1 ^{er} mai au 15 mai. Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre

»;

9^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *d* de l'article 7, par le suivant:

«*d*) 12, 13, 14, 16, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI, 21 »;

10^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *e* de l'article 7, par le suivant:

«*e*) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX »;

11^o par le remplacement aux colonnes III et IV, des paragraphes *a* de l'article 8, par les suivants:

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
<i>a</i>) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, 17, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20, 22, 23 et 24	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

»;

12° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 12, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

13° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 12, par le suivant:

«*d*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les Îles de la Madeleine»;

14° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12, par le suivant:

«*a*) 1, 2 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII, 11, 12, 13, 14, 15 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXVIII et l'Île d'Orléans, 16, 17, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI, 20;»;

15° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 12, par le suivant:

«*c*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

16° par la suppression à la colonne I de l'article 13, de l'expression «pigeon biset»;

17° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 13, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

18° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *d* de l'article 13, par le suivant:

«*d*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les îles suivantes: l'Île d'Orléans et l'Île Verte située dans la zone 2»;

19° par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
13.1	Pigeon biset	3	<i>a</i>) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les îles suivantes: l'Île d'Orléans et l'Île Verte située dans la zone 2	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

»;

20° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 14, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

21° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *d* de l'article 14, par le suivant:

«*d*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et les îles suivantes: l'Île d'Orléans et l'Île Verte située dans la zone 2»;

22° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 15, par le suivant:

«*a*) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX, XXI à XXVIII, XXX et XXXI, 4, 5, 6, 8 et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

23° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 16, par le suivant:

«*a*) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

24° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 17, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

25° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *d* de l'article 17, par le suivant:

«d) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

26° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 18, par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf 8, les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, l'Île d'Orléans, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

27° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 19 par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf 17, 22, 23 et 24, les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

28° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 20 par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

29° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 21 par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf 20, les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V».

16. L'article 1 de l'annexe IV de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement à la colonne IV et à l'égard de la z.e.c. Bessonne, de la période de chasse «Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre» par le suivant:

«Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre»;

2° par la suppression à la colonne III, du nom de la z.e.c. «Flamand» et à la colonne IV de la période de chasse correspondante;

3° par le remplacement à la colonne IV et à l'égard de la z.e.c. Forestville, de la période de chasse «Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre» par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre».

4° par le remplacement à la colonne IV et à l'égard de la z.e.c. Mitchinamécus, de la période de chasse «Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre» par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre».

17. Le présent règlement est modifié par l'addition des annexes XXX et XXXI ci-jointes.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XXX

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA MATAMEC PARTIE SUD

Un territoire formé de deux parties et situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord.

Dans la présente description technique, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08, en référence au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 63°00'00" ouest, N.A.D. 1927).

Par l'appellation «rive» s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

Considérant ce qui précède, ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

Partie «A»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «A» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Blanche, du canton de Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (lit de la rivière Matamec).

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Matamec avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit prolongement puis la ligne nord-ouest dudit bloc E jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du bloc F du canton de Moisie, soit le point «B»;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est dudit bloc F et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 138, soit le point «C»;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est de l'emprise de la route 138 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Matamec, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale nord-est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «E»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'au ruisseau Thom, soit le point «F»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en traversant la rivière aux Rats Musqués puis en suivant la rive droite du ruisseau Thom jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «G»;

De là, vers l'ouest en suivant la limite sud de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «H»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point «H» jusqu'à la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bill, soit le point «J»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «K»;

De là, vers le nord-est, le sud, le nord-est puis l'est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière aux Loups Marins, soit le point «L»;

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de la rivière aux Loups Marins jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" issue du point «N», soit le point «M» (5 587 450 nord, 304 575 est);

Du point «M», vers l'ouest en suivant ladite ligne droite sur une distance approximative de 1 275 mètres jusqu'à l'extrémité nord d'un lac, soit le point «N» (5 587 500 nord, 303 300 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud-est et la rive gauche de son effluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'est et par le sud-est et en passant sur la rive gauche des cours d'eau les reliant, jusqu'à la rive sud du lac à la Croix, soit le point «O» (5 579 600 nord, 298 900 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive sud du lac à la Croix, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité sud dudit lac, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «P» (5 579 225 nord, 297 825 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «P» sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à la rive d'un lac, soit le point «Q» (5 579 075 nord, 297 650 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «R» (5 579 050 nord, 297 350 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «R» sur une distance approximative de 325 mètres jusqu'à la rive sud d'un lac, soit le point «S» (5 579 300 nord, 297 125 est);

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive sud de ce dernier lac, la rive gauche de son effluent, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à l'extrémité de sa pointe sud, soit le point «T» (5 579 125 nord, 295 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 245°00'00" par rapport au méridien passant par le point «T» sur une distance approximative de 1 175 mètres jusqu'à la rive d'un petit lac, soit le point «U» (5 578 675 nord, 294 025 est);

De là, en suivant la rive de ce petit lac en le contournant par le sud jusqu'à la rive gauche de son effluent, soit le point «V» (5 578 700 nord, 293 975 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 260°00'00" par rapport au méridien passant par le point «V» sur une distance approximative de 1 725 mètres jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point «W» (5 578 450 nord, 292 275 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le nord jusqu'à la rive droite de son effluent, soit le point «X» (5 578 250 nord, 292 200 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Y» (5 578 975 nord, 291 500 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Z» (5 578 275 nord, 290 775 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 135°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance approximative de 1 150 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point «AA» (5 577 450 nord, 291 575 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier considéré comme ayant une largeur de 35 mètres, soit le point «BB» (5 577 025 nord, 291 550 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «CC» (5 575 725 nord, 291 125 est);

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point «DD»;

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie, soit le point de départ «A».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de dévelop-

per l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «K» et «L» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 578 600 m N et 710 000 m E (fuseau 19), 5 588 200 m N et 713 200 m E (fuseau 19); de là, vers le sud puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 581 800 m N et 713 400 m E (fuseau 19), 5 588 500 m N et 288 800 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 296 500 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 304 600 m E (fuseau 20), ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins; ... ».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 et au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator, selon ce qui est ajouté entre parenthèses au texte du règlement ci-dessus (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest pour le feuillet 22J/08 et méridien central 63°00'00" ouest pour le feuillet 22I/05, N.A.D. 1927).

La partie «A» de ce territoire contient environ 17 300 hectares (173 km²) en superficie.

Partie «B»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «EE» situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Bill avec la rive du lac Bill;

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive du lac Bill en le contournant par le sud, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité ouest dudit lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'ouest, la rive droite d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive d'un autre lac en le contournant par l'est jusqu'à son extrémité sud, soit le point «FF» (5 582 200 nord, 276 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point «FF» jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la

ligne de transport d'électricité de 225,55 mètres de largeur, soit le point «GG» (5 582 225 nord, 275 325 est);

De là, vers le nord-est puis le nord en suivant respectivement les limites sud-est et est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance totale de 5 050 mètres, soit le point «HH» (5 586 850 nord, 277 150 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point «HH» jusqu'à la rive ouest du lac Trellis, soit le point «II» (5 586 800 nord, 278 250 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive du lac Trellis jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «JJ»;

De là, vers le sud puis le sud-est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière Bill, soit le point «KK»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill, en contournant par le sud les deux lacs rencontrés, jusqu'au point de départ «EE».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «JJ» et «KK» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 597 200 m N et 706 000 m E; de là, vers le sud, le sud-est puis ... une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 582 600 m N et 704 300 m E, 5 578 600 m N et 710 000 m E, ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest, feuillet 22J/08, N.A.D. 1927).

La partie «B» de ce territoire contient environ 1 300 hectares (13 km²) en superficie.

Le territoire ci-dessus décrit, formé des parties «A» et «B», contient dans son ensemble environ 18 600 hectares (186 km²) en superficie. Ce territoire est montré sur le plan de la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994), à l'échelle de 1:50 000, préparé par Denis Fiset, arpenteur-géomètre, le 23 juin 1994, sous le numéro 430 de ses minutes et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous la cote CAN-TON * 4783

NOTE: Le territoire de la MATAMEC PARTIE SUD décrit ci-dessus comprend la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994) en plus de la section de la route 138 et de la section de la ligne de transport d'électricité avec le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie) traversant cette réserve écologique.

Préparée à Québec, le 23 octobre 1996, sous le numéro 445 de mes minutes.

Par: DENIS FISSET,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation
et du patrimoine écologique: 5141-03-09 [9.6]

ANNEXE XXXI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES
MANICOUAGAN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans le canton de Morency, ayant une superficie de 21,22 km² et dont la ligne périmétrique est délimitée par les coordonnées des points suivants:

Point	Coordonnées	
A	5 477 960 m N et 539 600 m E, point de départ, étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux, avec la coordonnée 5 477 960 m N;	Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-540.
B	5 477 960 m N et 538 680 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite AB se dirigeant vers l'ouest, avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud du lac Caouette;	L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.
C	5 477 975 m N et 538 055 m E, ce point étant le point d'intersection de la L.H.E.O. de la rive sud du lac Caouette avec la L.H.E.O. de la rive est d'un tributaire sans nom de ce lac. La ligne BC étant la L.H.E.O. longeant la rive sud du lac Caouette dans une direction ouest;	Préparée par: JACQUES PELCHAT, <i>arpenteur-géomètre</i>
D	5 475 880 m N et 538 300 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite CD se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Lynx;	Québec, le 28 juillet 1988
E	5 475 000 m N et 538 725 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite DE se dirigeant vers le sud-est, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Garot;	G.M. Minute 540
F	5 470 800 m N et 539 700 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite EF se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe nord-est du lac de la Gauche;	
G	5 470 675 m N et 541 000 m E, la droite FG se dirigeant vers l'est. Les lacs Shackleton étant compris à l'intérieur du périmètre présentement décrit;	
H	5 470 750 m N et 543 000 m E, ce point étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux avec la coordonnée 5 470 750 m N. La droite GH se dirigeant vers l'est.	

Le lac Omphale est exclu de ce territoire.

La ligne HA étant une ligne qui suit la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux vers le nord-ouest, du point H au point de départ.

